



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2018-383**

Séance publique du

28 septembre 2018

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20180928- lmc1141347-DE-1-1
Date de signature : 02/10/2018
Date de réception : mardi 2 octobre 2018
 POUR CERTIFICATION DU CARACTERE EXECUTOIRE: - ACTE SIGNED ✓ - COMPTE RENDU AFFICHE ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTROLE DE LEGALITE ✓

OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - 8 KIOSQUES A JOURNAUX

Le 28 septembre 2018 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 21/09/2018, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Edouard BALDO, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Madame Patricia BORRICAND, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaele LENFANT, Monsieur Claude MAINA, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Catherine ROUVIER, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Abbassia BACHI à Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Moussa BENKACI à Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Maurice CHAZEAU à Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Sylvain DIJON à Madame Dominique AUGÉY, Madame Irène MALAUZAT à Monsieur Philippe DE SAINTDO.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI.

Secrétaire : Jean Boulhol

Monsieur Michael ZAZOUN donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Finance, Numérique et Gestion
Direction Gestion de l'Espace Public

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 SEPTEMBRE 2018

Nomenclature : 3.5
Autres actes de gestion du domaine public

RAPPORTEUR : Monsieur Michael ZAZOUN

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - 8 KIOSQUES A JOURNAUX- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Depuis le 1^{er} juillet 2017, une ordonnance du 19 avril 2017 impose aux collectivités de nouvelles règles en matière d'occupation du domaine public. Désormais, en vertu de l'article L 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la Ville doit organiser une procédure de sélection préalable lorsque l'autorisation délivrée permet à son titulaire d'occuper le domaine public en vue d'une exploitation économique.

L'occupation du domaine public en vue de l'exploitation de kiosques à journaux constitue une activité économique et à compter du 31 juillet 2018, la société MEDIKIOSK, ne sera plus autorisée à exploiter les 8 kiosques à journaux actuellement implantés sur le territoire de la Commune et elle dispose d'un délai de trois mois, soit jusqu'au 31 octobre 2018 pour déposer les 8 kiosques.

Or, la Ville souhaite maintenir l'implantation de kiosques à journaux sur son territoire et a donc décidé, en application des dispositions susvisées, de lancer un appel à candidatures par emplacement sur le site de la Ville et dans le journal « La Provence » du mercredi 16 mai 2018 au vendredi 15 juin 2018 pour informer les candidats potentiels.

L'appel à candidatures susvisé ayant été infructueux, faute de candidatures, des négociations ont été menées avec l'occupant en titre, la société MEDIKIOSK, conformément à l'article L2122-1-3 3° qui stipule que :

« L'article L. 2122-1-1 n'est pas applicable lorsque l'organisation de la procédure qu'il prévoit s'avère impossible ou non justifiée. L'autorité compétente peut ainsi délivrer le titre à

l'amiable, notamment dans les cas suivants :

3° Lorsqu'une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse ou qu'une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse ; »

Il résulte des négociations menées, une convention d'occupation temporaire du domaine public dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Emplacements des kiosques à journaux :

1. Place de l'Hôtel de Ville
2. Place des Prêcheurs
3. Place Bellegarde
4. Place des Combattants d'Afrique du Nord – 1 avenue Victor Hugo
5. Place Jeanne d'Arc
6. 17/19 Avenue des Belges
7. Allées Provençales
8. Avenue Fortune Ferrini – Quartier du Pont de l'Arc

Destination des kiosques :

- A titre principal, la vente des journaux, publications et collections périodiques, ainsi que toutes activités commerciales exercées selon l'usage par les kiosquiers-diffuseurs de presse (ouvrages de librairie populaire, cartes postales, articles de papeterie, bimmeloterie, petite confiserie, cartes téléphoniques, billetterie de transports en communs, de spectacles locaux etc.)

- A titre accessoire, les supports d'affichage publicitaires conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'article R.581-44 du Code de l'environnement.

Durée de l'autorisation : 15 ans à compter de sa notification.

Redevance :

En contrepartie de l'autorisation d'installer et d'exploiter les 8 kiosques à journaux sur le domaine public, le titulaire de la convention devra s'acquitter d'une redevance plancher de **1 500 € par kiosque et par an décomposée comme suit :**

- Une part fixe de 1000 €/an/kiosque indexée de +ou - 1,5 % par an.

- Une part variable correspondant à 3% du chiffre d'affaires calculé sur le chiffre d'affaires publicitaire de l'ensemble des kiosques. Étant précisé qu'en tout état de cause et quel que soit le montant des recettes générées par cette régie publicitaire, le titulaire de la convention s'engage à verser à la Ville une part variable minima d'un montant de 500 euros par an et par kiosque.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention ci-annexée.

- **ADOPTER** les montants de la redevance susvisée

- **AUTORISER** Madame le Maire ou Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Gestion de l'Espace Public à signer avec la société Mediakiosk la convention d'occupation du domaine public en vue de l'exploitation de kiosques à journaux.

- **AUTORISER** Monsieur le Trésorier Principal d'Aix-Municipale à faire recette des redevances susvisées.

Présents et représentés	: 50
Présents	: 45
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 50
Pour	: 50
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Reine Merger

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Reine Merger', with a long horizontal stroke extending to the right.

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

Convention d'Occupation du Domaine Public de la Commune de « AIX-EN-PROVENCE »

Kiosques à journaux

Entre les soussignés,

Monsieur Michael ZAZOUN, Conseiller Municipal délégué à la gestion de l'espace public, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en vertu des articles L 2122-19 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dûment autorisé aux fins des présentes par Arrêté Municipal n° A 2018-662 en date du 19/04/2018 et par délibération du conseil municipal de la Ville n°du/...../.....;

Dénommé « la Ville » d'une part,

ET,

La Société inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de..... sous le n°, dont le Siège Social est à, représentée par

Dénommée « le titulaire de la convention » d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT

ARTICLE 1- OBJET

La Ville d'Aix-en-Provence autorise le titulaire de la convention à occuper le domaine public exclusivement à des fins d'ordre privatif pour y installer et y exploiter, à ses frais, huit kiosques à journaux, dont le design extérieur sera convenu entre les parties et après accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

Toutefois, s'agissant d'une occupation du domaine public et pour répondre aux exigences de la loi, la présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 2 – EMBLEMES ET INSTALLATION DES KIOSQUES A JOURNAUX

Les 8 kiosques à journaux concernés par la présente convention d'occupation du domaine public sont situés à Aix-en-Provence aux emplacements mentionnés ci-dessous, conformément au plan de masse annexé.

Emplacements :

- Place de l'Hôtel de Ville
- Place des Prêcheurs
- Place Bellegarde
- Place des Combattants d'Afrique du Nord – 1 avenue Victor Hugo
- Place Jeanne d'Arc
- 17/19 avenue des Belges
- Allées Provençales
- Avenue Fortune Ferrini – Quartier du Pont de l'Arc

L'installation des kiosques devra être effectuée par le titulaire de la convention, dans un délai d'un mois, à compter de la notification de la présente convention.

L'exploitation des kiosques devra être effective dans un délai de quatre mois, à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 3 - NATURE DES PRESTATIONS

Le titulaire de la convention d'occupation du domaine public pour l'édification des kiosques fournira non seulement l'édicule, mais encore prendra à sa charge, les frais de fondation et de pose, les frais de branchement des appareils entre le réseau du fournisseur d'électricité et les tableaux de comptage du kiosque.

Le titulaire devra notamment déposer une demande d'autorisation d'urbanisme et soumettre son projet à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le titulaire ne pourra apporter aucune modification sur l'aspect extérieur des kiosques sans l'accord préalable de la ville.

Les plans d'implantation des kiosques sur le site ainsi que les fiches techniques du mobilier seront annexés à la présente convention, dès validation par la ville après obtention des autorisations administratives nécessaires.

A l'intérieur des kiosques ainsi édifiés, le titulaire de la convention établira, à ses frais, le matériel nécessaire à la vente des produits de presse.

ARTICLE 4 - ENTRETIEN, ECLAIRAGE ET CHAUFFAGE DES KIOSQUES

L'entretien et le nettoyage de la partie extérieure des kiosques ainsi que de leurs abords immédiats seront à la charge du titulaire de la convention qui devra les maintenir en parfait état dans toutes leurs parties.

Le titulaire de la convention devra veiller au bon entretien et nettoyage de l'intérieur des kiosques par leur exploitant.

Les kiosques seront éclairés et chauffés à l'électricité. Le titulaire du contrat fera installer deux compteurs faisant l'objet chacun d'un abonnement particulier, l'un pour l'électricité consommée pour l'exploitation publicitaire du kiosque qui sera réglée au fournisseur d'électricité par le titulaire de la convention, l'autre pour l'électricité consommée par l'exploitant pour les besoins d'éclairage intérieur et du chauffage du kiosque qui sera réglée au fournisseur d'électricité par ce dernier.

ARTICLE 5 - RECONSTRUCTION OU DEPLACEMENT DES KIOSQUES

Le titulaire de la convention sera tenu de faire reconstruire ou réparer à ses frais, le kiosque qui viendrait à être endommagé ou détruit en tout ou en partie pour quelque cause que ce soit.

En cas de dégradations ou dommages portant atteinte aux conditions d'occupation du domaine public, les travaux devront être effectués dans un délai raisonnable et n'excéderont pas 1 mois à compter de la réception de l'ordre de service émanant de la Ville pour les réparations importantes.

Si dans un but d'intérêt général ou pour l'exécution d'un travail public ou dans l'intérêt de la voirie, de l'entretien ou de la commodité et de la sécurité de la circulation publique, en particulier dans le cas du réaménagement global des sites d'implantation des kiosques, la Ville jugeait à propos de supprimer, soit temporairement soit définitivement et/ou de déplacer le kiosque, les parties se concerteraient afin d'édifier le kiosque en un lieu présentant la même attractivité commerciale.

Dans ce cas particulier, compte tenu des délais de dépose des branchements ERDF, le déplacement sera exécuté par le titulaire de la convention dans un délai de 4 mois à compter de la demande et la Ville prendra à sa charge les frais de remise en état du sol, de dépose, de déplacement du kiosque, de repose et de raccordement aux réseaux du kiosque.

Le titulaire de la convention ne pourra se prévaloir d'aucun dédommagement du fait de ces changements.

En cas de déplacement ou suppression décidée par la Ville, sur demande du titulaire, les frais y afférents seront à la charge du titulaire qui s'y oblige.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Le titulaire de la convention souscrira les polices d'assurance nécessaires pour couvrir pendant toute la durée de la convention l'ensemble des mobiliers, matériels et marchandises ainsi que des installations ou aménagements dont il a la propriété, la garde ou la jouissance contre tous risques inhérents au fonctionnement des structures mises à sa disposition, pour l'ensemble de ses activités, que ce soit de son fait ou de celui des personnes dont il pourrait être reconnu responsable et notamment : les risques d'incendie, de foudre et d'explosion, ainsi que contre les risques de dommages électriques, de vol et détérioration mobilière et immobilière, de tempête, ouragan, cyclone, grêle et poids de la neige sur les toitures, fumée, dégâts des eaux, chutes d'appareils de navigation aérienne, choc de véhicule terrestre identifié, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et attentat, bris des glaces, recours des voisins et des tiers, et tous risques technologiques ainsi que les catastrophes naturelles .

Chaque année, pendant toute la durée de la convention, le titulaire de la convention devra fournir à la Ville une attestation de son ou de ses assureurs justifiant qu'il est à jour de ses cotisations.

Le titulaire de la convention ainsi que son ou ses assureurs, de même que l'exploitant du kiosque, ainsi que son assureur, s'engagent à renoncer à tout recours contre la Ville et ses assureurs, pour quelque motif que ce soit, pour tous dommages, quelle qu'en soit la nature, à l'exclusion des cas dans lesquels la faute de la Ville sera manifestement engagée.

Il déclarera sous 5 jours à son assureur et à la Ville tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de sinistre, l'indemnité ou les indemnités versée(s) par l'assureur ou les assureurs sera (ou seront) en priorité affectée(s) à la réinstallation, au remplacement ou à la remise en état des installations atteintes.

ARTICLE 7 - IMPOTS ET TAXES

Le titulaire de la convention supportera tous les impôts et taxes quels qu'ils soient, présents ou futurs se rapportant à l'exploitation par lui de l'emplacement visé par la présente convention, à l'exclusion de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.

ARTICLE 8 - PROPRIETE DES KIOSQUES A JOURNAUX

A l'expiration de la convention ou en cas de résiliation de cette dernière, quelle qu'en soit la cause, les kiosques à journaux demeureront la propriété du titulaire de la convention.

ARTICLE 9 - DESTINATION DES KIOSQUES A JOURNAUX

Les kiosques auront pour destination :

- A titre principal, la vente des journaux, publications et collections périodiques, ainsi que toutes activités commerciales exercées selon l'usage par les kiosquiers-diffuseurs de presse (ouvrages de librairie populaire, cartes postales, articles de papeterie, bimbeloterie, petite confiserie, cartes téléphoniques, billetterie de transports en communs, de spectacles locaux etc...),
- A titre accessoire, les supports d'affichage publicitaires conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'article R.581-44 du Code de l'environnement.

ARTICLE 10 - EXPLOITATION DES KIOSQUES A JOURNAUX POUR LA VENTE DE LA PRESSE

Le titulaire de la convention confiera l'exploitation des kiosques pour la vente de la presse à un travailleur indépendant agréé en qualité de diffuseur de presse et bénéficiaire d'un contrat de mandat passé avec les Sociétés de Messageries de Presse.

Seul le titulaire de la convention sera considéré comme « employeur » de l'exploitant du kiosque.

Ce travailleur indépendant devra faire l'objet d'une inscription au Registre du Commerce.

Une convention interviendra entre le titulaire de la convention et l'exploitant, réglant les modalités d'occupation du kiosque mis à sa disposition.

Le titulaire de la convention remettra à la Ville, à titre d'information, le modèle de convention destiné à être passé avec l'exploitant.

Le titulaire de la convention sera seul responsable devant la Ville des éléments suivants :

- Du choix de l'exploitant du kiosque.
- Du comportement de ce dernier et de l'accomplissement, par lui, de son activité.
- Du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs. Le titulaire de la convention veillera particulièrement, en raison de la présence de mineurs, à la qualité de l'affichage publicitaire et au positionnement des revues à l'intérieur du kiosque.
- De tout recours pouvant être formé par les exploitants anciennement ou nouvellement désignés dans le cadre de leur activité.
- Toute occupation du kiosque à journaux autre que celle des exploitants dûment désignés par le titulaire de la convention est interdite.

L'exploitation du kiosque pour la vente de la presse se fera conformément aux règles en usage dans la profession.

En outre, le titulaire de la convention sera tenu de faire respecter, par l'exploitant du kiosque, les dispositions législatives et réglementaires concernant la vente et l'exposition des journaux et publications.

En cas de changement d'exploitant, le kiosque pourra rester fermé pendant 4 mois et maintenir les publicités, délai jugé nécessaire pour l'accomplissement des démarches administratives. Sur demande motivée du titulaire, la Ville pourrait accepter une fermeture plus longue, mais sans

publicité, du kiosque pouvant aller jusqu'à 12 mois.

ARTICLE 11 - EXPLOITATION PUBLICITAIRE DES KIOSQUES A JOURNAUX

La commune autorise le titulaire de la convention à apposer sur les kiosques, des affiches publicitaires exclusivement aux emplacements réservés à cet effet.

Le contenu et la présentation des affiches devront respecter les lois et règlements en vigueur présents et à venir et notamment les dispositions de la Loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française et l'article R. 581-44 du Code de l'environnement.

Le titulaire de la convention percevra pour son seul compte les recettes résultant de l'exploitation publicitaire des kiosques.

ARTICLE 12 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée de 15 ans à compter de sa notification.

La présente convention ne constituant pas un bail au sens du code civil, la législation sur les loyers et la propriété commerciale ne lui sera en aucun cas applicable. Le titulaire de la convention ne pourra donc se prévaloir d'aucun droit au renouvellement, ni d'aucune indemnité en cas de non renouvellement.

ARTICLE 13 - REDEVANCE

En contrepartie de l'autorisation d'installer et d'exploiter les 8 kiosques à journaux, le titulaire de la convention s'engage à verser à la Ville, **une redevance annuelle** qui sera due à compter de la date de notification de la convention et recouvrée en une seule fois.

Cette redevance est décomposée comme suit :

- **Une part fixe** de 1000 €/an/kiosque indexée de + ou - 1,5 % par an.
- **Et une part variable** correspondant à 3% du chiffre d'affaires calculé sur le chiffre d'affaires publicitaire de l'ensemble des kiosques. Étant précisé qu'en tout état de cause et quel que soit le montant des recettes générées par cette régie publicitaire, le titulaire de la convention s'engage à verser à la Ville une part variable minima d'un montant de 500 euros par an et par kiosque.

Le titulaire de la convention devra fournir à la Ville, **avant le 15 avril de chaque année**, le bilan et les justificatifs permettant le calcul de la part variable de la redevance afférente à l'année précédente.

Cette redevance sera payée par le titulaire de la convention à trente jours à compter de la réception de la facture.

Pour la première année d'exploitation du kiosque, le titulaire de la convention paiera uniquement la part fixe au prorata temporis à compter de la date de notification de la convention jusqu'au 31 décembre de la même année.

Pour la dernière année d'exploitation du kiosque, le titulaire de la convention paiera avant

l'expiration du contrat la part variable correspondant à l'année précédente et la part fixe correspondant aux mois d'exploitation dus.

ARTICLE 14 - CONTROLE

La ville se réserve le droit de faire effectuer par ses agents toutes les vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses du contrat sont régulièrement observées.

ARTICLE 15 - RESILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire de la convention n'exécuterait pas une ou plusieurs des obligations découlant des articles 3,4,5,6,7,9,10,11,13, la Commune pourra résilier la présente convention, sans avoir à justifier d'un autre motif que celui tiré de la violation contractuelle, le tout sans que le bénéficiaire puisse solliciter une quelconque indemnité.

Ladite résiliation ne pourra toutefois intervenir qu'après mise en demeure en LRAR demeurée infructueuse pendant les 15 jours qui suivent sa réception, étant en outre précisé que la mise en demeure devra impérativement exposer la ou les violations contractuelles invoquées et reprendre en outre intégralement la présente clause.

Dans ce cas, le titulaire de la convention sera tenu au paiement de la redevance calculée au prorata temporis de la durée effective du contrat jusqu'à sa résiliation tant pour la part fixe que pour la part variable.

En cas de résiliation de la convention en cours d'année, la redevance qui est due au nombre de mois d'exploitation effectués sera due pour tout mois commencé, intégralement.

Par ailleurs, la convention sera résiliée de plein droit par la Ville d'Aix en Provence en cas de dissolution de la société, mise en règlement judiciaire ou liquidation des biens de cette dernière ou pour tout autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 16 – ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE

Il pourra être procédé, aux frais du titulaire de la convention, à un état des lieux contradictoire en présence des deux parties en début de contrat, avant et après l'exécution éventuelle des travaux, et en fin de contrat.

ARTICLE 17 – FIN DE LA CONVENTION

A l'expiration de la convention, pour quelque cause que ce soit, la dépose des kiosques à journaux est à la charge du titulaire de la convention. Pour tenir compte des délais de dépose des branchements d'ERDF (ENEDIS) par cette société, sans laquelle aucune autre société ne peut intervenir sans autorisation pour couper l'électricité, le titulaire s'obligera à déposer les kiosques sous 4 mois. Passé ce délai la Ville d'Aix en Provence procédera à la dépose du kiosque aux frais avancés du titulaire de la convention. Les dits frais comprendront entre autres ceux liés au gardiennage éventuel des éléments démontés ainsi que tous les éléments mobiliers composant le kiosque.

La remise en état du sol à la fin de la convention est à la charge de la Ville.

ARTICLE 18 – PENALITES

Le non respect des délais mentionnés dans la présente convention entraînera une pénalité de 100 euros par jour de retard.

ARTICLE 19 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties conviennent que tous différends qui naîtraient de l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et qui ne seraient pas réglés à l'amiable seront confiés à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Marseille sis 22, 24 Rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06.

ARTICLE 20 - ELECTION DE DOMICILE

Les parties déclarent élire domicile

- Pour la Ville en l'Hôtel de Ville,
- Pour la société à son siège mentionné en tête des présentes.

ARTICLE 21 – FRAIS

Les frais et droits, s'il y a lieu, seront supportés par la société , qui s'y oblige.

Fait à _____ , le _____

Le Titulaire de la convention

Le Représentant de la Ville
habilité par la délibération
N°.....